



AVRIL 2022

INAPTITUDE : VICTOIRE DE SOLIDAIRES

la justice donne raison à notre collègue

Si nous avons déjà obtenu environ 30000 € pour un collègue licencié pour inaptitude, la formation de départage des Prud'hommes de Paris vient de condamner la RATP à réintégrer une de nos collègues, elle aussi agent de station.

Après avoir été interpellé par plusieurs agents licenciés pour « impossibilité de reclassement » faisant suite à une inaptitude définitive dans l'emploi statutaire, SOLIDAIRES a tiré la conclusion suivante : ces licenciements sont contraires aux dispositions de nos Statuts du Personnel.

D'ailleurs, la formation de départage (composées de 4 juges Prud'hommes et d'un juge de la Cour d'Appel de Paris) a été dans notre sens en estimant que la RATP ne peut pas licencier les agents statutaires pour inaptitude, **à moins qu'ils ne partent avec une pension calculée au prorata de leurs années de service, après passage devant la Commission Médicale, seule apte à statuer sur l'inaptitude à tous postes à la RATP.**

Ainsi, notre collègue, accompagnée par un défenseur syndical de Solidaires RATP, a obtenu, outre 10800 € de dommages et intérêts : la nullité du licenciement et sa réintégration au sein de la RATP (avec rattrapage de salaire à compter du jour de son licenciement, soit plus de 3 années de salaire), le remboursement de 6 mois d'indemnités de chômage par la RATP, ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

Si SOLIDAIRES déplore que rien n'ait été entrepris pour endiguer le flot de licenciement pour impossibilité de reclassement suite à inaptitude qui sévit à la RATP depuis de trop nombreuses années, nous nous réjouissons de cette première victoire et ferons tout pour qu'elle en appelle d'autres.

SOLIDAIRES RATP est un syndicat de lutte. Et même si nous privilégions les actions unitaires pour faire valoir nos droits et revendiquer, nous ne négligeons aucun moyen à notre disposition pour obtenir ce qui doit revenir aux agents.

Statuts du Personnel de la RATP :

Article 43 :

La cessation des fonctions résulte, en dehors du décès : de la démission, du licenciement (uniquement stagiaires), de la révocation, du licenciement consécutif à l'émission, par l'autorité compétente, d'un avis d'incompatibilité au sens de la loi n°2016-339 et des décrets pris en son application, tant à l'égard des stagiaires visés à l'article 47 que des autres personnels de la RATP, de la rupture conventionnelle, **de la réforme** ou de l'admission à la retraite.

Article 50 :

La réforme est prononcée par le Président Directeur Général ou, le cas échéant, son représentant dûment habilité sur proposition de la Commission Médicale visée à l'article 94.

N'hésite pas à te rapprocher de SOLIDAIRES RATP